



**Lionel Nolet**  
CPA, CA, associé

# Au-delà des chiffres

**Marcil Lavallée**

Bulletin mensuel | octobre 2015

## L'IMPOSITION DES FIDUCIES

### RÈGLES GÉNÉRALES

Une fiducie est un contribuable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), et elle est réputée, selon cette loi, être un « particulier », de sorte qu'elle doit produire une déclaration de revenus, sous réserve de nombreuses exceptions aux règles fiscales qui s'appliquent aux particuliers. Une déclaration spéciale est prévue pour une fiducie, la T3, et ses annexes pertinentes. Une succession (après un décès) est considérée comme une fiducie aux fins de la LIR.

Sous maints aspects, une fiducie calcule son revenu et son revenu imposable de la même manière que d'autres particuliers. Elle déterminera, par exemple, son revenu d'entreprise ou de biens, ou ses gains en capital imposables, en appliquant à peu près les mêmes règles que les particuliers. Une fiducie calcule son impôt à payer en appliquant le taux d'impôt pertinent à son revenu imposable.

### DÉDUCTION ET TRANSFERT DU REVENU AUX BÉNÉFICIAIRES

Dans le calcul de son revenu, une fiducie peut normalement déduire tout revenu (y compris les gains en capital imposables) de l'année payé ou payable à un bénéficiaire. Ce montant entre alors dans le revenu de ce dernier.

En règle générale, le revenu que le bénéficiaire tire de la fiducie est considéré comme un revenu de biens générique.

Cependant, dans certains cas, la fiducie peut désigner un montant versé de telle façon qu'il conserve sa nature comme type de revenu spécifique pour le bénéficiaire.

Par exemple, si la fiducie verse un gain en capital imposable au bénéficiaire et procède à la désignation appropriée, le montant conserve sa nature comme gain en capital imposable pour le bénéficiaire. Ce transfert de nature peut être avantageux si le bénéficiaire a des pertes en capital, puisque ces pertes ne peuvent être déduites que des gains en capital et non des autres types de revenu.

De même, une fiducie peut désigner des dividendes imposables qu'elle a reçus et versés à un bénéficiaire de telle façon qu'ils demeurent des dividendes imposables dans les mains de ce dernier. Un bénéficiaire qui est un particulier peut alors utiliser le mécanisme de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux dividendes reçus de sociétés canadiennes. Un bénéficiaire qui est une société canadienne peut déduire les dividendes dans le calcul de son revenu imposable.

Dans chaque cas, la fiducie doit remettre au bénéficiaire un feuillet T3 pour l'année, indiquant le montant et le type de revenu distribué au bénéficiaire.

### TAUX D'IMPÔT D'UNE FIDUCIE

Une « fiducie » est normalement assujettie à un taux d'impôt uniforme correspondant au taux marginal le plus élevé, qui est actuellement de 29 % au fédéral. Si l'on ajoute les impôts provinciaux, le taux combiné devient d'environ 40 % - 50 % selon la province de résidence de la fiducie.

Cependant, comme nous l'avons vu ci-dessus, le revenu de la fiducie payé ou payable à un bénéficiaire est normalement imposé entre les mains du bénéficiaire plutôt que de la fiducie. Un tel revenu sera évidemment assujetti aux taux progressifs s'appliquant au bénéficiaire.

Jusqu'à la fin de 2015, une « fiducie testamentaire » est assujettie aux mêmes taux progressifs que les autres particuliers plutôt qu'au taux uniforme le plus élevé. De manière générale, une fiducie testamentaire est une fiducie qui s'ouvre au moment du décès, y compris une succession et toute fiducie constituée par testament.

Cependant, à compter de 2016, une fiducie testamentaire sera imposée au même taux uniforme que les autres fiducies. Deux exceptions sont prévues, en vertu desquelles les taux progressifs continueront de s'appliquer. La première exception est celle d'une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs », qui correspond essentiellement à la succession d'un défunt pour les 36 mois suivant son décès. La seconde exception est celle d'une « fiducie admissible pour personne handicapée », qui est généralement une fiducie testamentaire ayant un bénéficiaire handicapé qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Comme ci-dessus, le revenu de la fiducie payé ou payable à un bénéficiaire sera assujetti aux taux d'impôt progressifs du bénéficiaire.

#### **CHOIX POSSIBLE LORSQUE LA FIDUCIE A DES PERTES REPORTÉES EN AVANT**

Comme il a été dit plus haut, le revenu d'une fiducie qui est distribué (payé ou payable) à un bénéficiaire est normalement déduit dans le calcul du revenu de la fiducie et inclus dans le revenu du bénéficiaire.

Cependant, une fiducie peut faire un choix spécial en vertu duquel ce revenu demeure le revenu de la fiducie plutôt que celui du bénéficiaire (même s'il a été distribué au bénéficiaire). Ce choix est utile lorsque la fiducie a des pertes reportées en avant, qui peuvent être déduites du revenu. Le bénéficiaire touche alors le revenu en franchise d'impôt, puisque celui-ci est imposé au niveau de la fiducie et non à celui du bénéficiaire.

#### **Exemple**

Une fiducie a un report en avant de perte d'entreprise inutilisé de 50 000 \$ de 2013. En 2015, elle a 40 000 \$ de revenu, qu'elle distribue à son bénéficiaire.

Pour 2015, la fiducie peut faire le choix spécial à l'égard des 40 000 \$ distribués au bénéficiaire. Les 40 000 \$ demeurent un revenu de la fiducie, mais ils peuvent être neutralisés par 40 000 \$ de la perte reportée en avant de la fiducie (sur les 50 000 \$ disponibles).

En conséquence, la fiducie n'aura pas de revenu imposable, et ne paiera pas d'impôt. De même, le montant de 40 000 \$ distribué au bénéficiaire sera libre d'impôt pour ce dernier.

Note : À compter de 2016, ce choix spécial ne sera possible que si le revenu imposable de la fiducie est nul. Cela signifie, essentiellement, que la fiducie doit utiliser toutes les déductions possibles de la « Section C » de la LIR pour ramener son revenu imposable à zéro – le report en avant de pertes représentant la principale déduction de ce genre. Cette nouvelle règle n'aurait pas d'incidence sur l'exemple ci-dessus, puisque le revenu imposable de la fiducie, après déduction des pertes reportées, était nul.

#### **SITUATIONS OÙ UN BÉNÉFICIAIRE EST IMPOSÉ SUR UN REVENU CONSERVÉ DANS LA FIDUCIE**

Dans deux situations, la fiducie obtient une déduction pour un revenu qu'elle ne distribue pas à un bénéficiaire et qui demeure donc dans la fiducie. Dans ces cas, le revenu est imposé entre les mains du bénéficiaire plutôt que de la fiducie.

**Première situation :** une fiducie a un « bénéficiaire privilégié ». Essentially, cela signifie un bénéficiaire handicapé qui est le constituant de la fiducie, l'époux ou le conjoint de fait du constituant, ou un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant du constituant.

La fiducie et le bénéficiaire privilégié peuvent, dans une année d'imposition donnée, faire le choix conjoint que toute partie du revenu de la fiducie pour l'année revenant au bénéficiaire soit incluse dans le revenu du bénéficiaire plutôt que de la fiducie. Ce choix peut être utile lorsque le taux d'impôt moyen du bénéficiaire est inférieur à celui de la fiducie, ce qui est souvent le cas.

**Seconde situation :** une fiducie a un bénéficiaire de moins de 21 ans. Dans ce cas, si le droit du bénéficiaire au revenu de la fiducie pour une année lui est « acquis » mais que le revenu ne lui est pas distribué dans l'année, il entre dans le revenu du bénéficiaire plutôt que dans celui de la fiducie. Le droit doit être acquis de façon inconditionnelle, ou à la seule condition que le bénéficiaire survive jusqu'à un âge ne dépassant pas 40 ans.

#### **ACOMPTES PROVISIONNELS**

Une fiducie est généralement tenue de verser des acomptes trimestriels, si son impôt net pour l'année d'imposition et l'une des deux années

précédentes dépasse 3 000 \$ (1 800 \$ d'impôt fédéral pour les fiducies résidant au Québec).

Pour 2015, une fiducie testamentaire n'est pas tenue de verser des acomptes provisionnels. Toutefois, à compter de l'année d'imposition 2016, les fiducies testamentaires autres que les fiducies assujetties à l'imposition à taux progressifs (voir ci-dessus) seront tenues de verser des acomptes provisionnels.

Sans égard au type de fiducie, l'ARC a actuellement comme politique administrative de ne pas imposer d'intérêt ni de pénalité à une fiducie pour des acomptes impayés ou insuffisants, ce qui amène de nombreux fiduciaires à ignorer cette obligation de verser des acomptes provisionnels.

### ANNÉE D'IMPOSITION

À compter de 2016, les fiducies devront avoir en général une année d'imposition qui coïncide avec l'année civile. Une fiducie assujettie à l'imposition à taux progressifs pourra toutefois utiliser une autre date de fin d'année d'imposition.

## LE TRANSFERT DE DIVIDENDE AU CONJOINT AYANT LE REVENU LE PLUS ÉLEVÉ

### TRAITEMENT DE DIVIDENDES IMPOSABLES

Si vous recevez un dividende imposable d'une société canadienne, vous devez « majorer » le montant du dividende d'un pourcentage et inclure le montant majoré dans votre revenu. Cependant, vous avez alors droit à un crédit d'impôt pour dividendes, qui a pour objet essentiellement de vous dédommager de l'impôt payé par la société sur le revenu sur lequel le dividende a été versé.

Le mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes fait que les dividendes imposables sont assujettis entre vos mains à un taux d'impôt inférieur à celui d'un revenu ordinaire.

Par exemple, le taux d'impôt marginal (combiné fédéral et provincial) le plus élevé sur les « dividendes déterminés » est d'environ 21 % - 38 %, selon la province. Le taux marginal le plus élevé pour les autres dividendes est d'environ 30 % - 46 %. En revanche, le taux d'impôt marginal le plus élevé sur un revenu ordinaire varie d'environ 40 % - 54 %.

En termes généraux, un dividende déterminé est versé sur le revenu d'entreprise d'une société qui a été imposé au taux d'impôt général des sociétés et **non** au taux préférentiel inférieur qui s'applique au

revenu tiré d'une petite entreprise. Un dividende non déterminé comprend un dividende versé sur un revenu qui a été assujetti au taux des petites entreprises, qui s'applique à la première tranche de 500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien.

Le crédit d'impôt pour dividendes n'est pas remboursable. Il peut ramener votre impôt à zéro, mais pas en dessous. (Il peut générer un remboursement d'acomptes provisionnels ou de déductions à la source que vous avez payés, mais seulement de façon à ramener votre impôt pour l'année à zéro.) Il ne peut être reporté en avant ou en arrière sur une autre année. En d'autres termes, vous l'utilisez ou vous le perdez.

### TRANSFERT DE DIVIDENDE À L'ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT

Il peut toutefois y avoir allègement lorsque l'époux (ou conjoint de fait) ayant le revenu le plus bas ne peut utiliser le crédit d'impôt pour dividendes, ou lorsque le crédit ne permet d'épargner qu'un montant minime d'impôt. Dans un tel cas, le conjoint ayant le revenu le plus bas peut transférer le dividende au conjoint ayant le revenu le plus élevé, qui pourra être en mesure d'utiliser le crédit et d'économiser de l'impôt.

Essentiellement, les conjoints peuvent faire le choix que le dividende (et le crédit d'impôt pour dividendes) soit transféré au conjoint ayant le revenu le plus élevé, si le fait d'exclure le dividende du revenu du conjoint ayant le revenu le plus bas fait apparaître ou accroît le crédit d'impôt pour conjoint pour le conjoint ayant le revenu le plus élevé. Le crédit pour conjoint fédéral pour 2015 est le suivant :

15 % de (11 327 \$ moins le revenu du conjoint pour l'année)

À cet égard, le crédit dont bénéficie le conjoint ayant le revenu le plus élevé est éliminé une fois que le revenu du conjoint ayant le revenu le plus bas atteint 11 327 \$. Autrement dit, le crédit d'impôt pour conjoint dont bénéficie le conjoint ayant le revenu le plus élevé ne peut apparaître ou s'accroître que si le revenu du conjoint ayant le revenu le plus bas est ramené en dessous de ce montant. Les parties doivent déterminer si le transfert du dividende au conjoint ayant le revenu le plus élevé leur fait économiser de l'impôt globalement.

### Exemple (ne tenant compte que de l'impôt fédéral)

En 2015, Benoît a un revenu ordinaire de 5 327 \$ et il reçoit en outre un dividende déterminé majoré de 6 000 \$. Il se situe dans la tranche d'impôt fédéral la plus basse de 15 %.

Son épouse Joanne se situe dans la tranche d'impôt fédéral de 22 % et le transfert du dividende la maintiendrait dans cette tranche.

Ils veulent savoir s'ils devraient faire le choix de transférer le dividende à Joanne.

**Résultat sans le choix :** Benoît ne paierait aucun impôt parce que le montant du crédit personnel (11 327 \$) neutraliserait la totalité de l'impôt payable par ailleurs sur son revenu. Le crédit d'impôt pour dividendes ne pourrait être utilisé.

Joanne n'aurait aucun crédit d'impôt pour conjoint ni aucun crédit d'impôt pour dividendes.

**Résultat avec le choix :** Benoît ne paierait toujours aucun impôt en raison du montant du crédit personnel.

Joanne inclurait le dividende majoré de 6 000 \$ dans son revenu. L'impôt fédéral initial à payer sur ce montant serait de 1 320 \$ (22 % de 6 000 \$). Elle pourrait demander un crédit d'impôt pour dividendes correspondant à 15,02 % du dividende majoré, soit 901 \$. De plus, son crédit pour conjoint serait de 900 \$ (15 % de (11 327 \$ moins 5 327 \$)). Son économie d'impôt fédérale globale serait de 481 \$ (901 \$ + 900 \$ - 1 320 \$). Le choix serait donc avantageux dans ce cas.

## LES PRÊTS AUX ACTIONNAIRES

### RÈGLE GÉNÉRALE

Si vous êtes actionnaire d'une société ou êtes « rattaché » à un actionnaire d'une société, et que vous obtenez un prêt de celle-ci, vous pouvez être tenu d'inclure le montant **entier** de capital du prêt dans votre revenu en vertu des dispositions relatives aux « prêts aux actionnaires » de la LIR. Dans la plupart des cas, vous serez rattaché à un actionnaire si vous avez avec lui un lien de dépendance. D'autre part, vous aurez un lien de dépendance avec un actionnaire si vous êtes « lié » à l'actionnaire (selon la définition de la LIR).

De toute évidence, cette règle peut être très dure. L'intention de base est ici d'empêcher les actionnaires de sociétés privées de sortir des fonds de leur société en franchise d'impôt sous la forme de prêts, qui pourraient ne pas être remboursés pendant une longue période, pour ne pas dire jamais.

### EXCEPTIONS

Heureusement, des exceptions sont prévues, en vertu desquelles la règle relative aux prêts à des actionnaires ne s'applique pas.

1. La règle ne s'applique pas si vous remboursez le prêt en entier dans l'année suivant la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle vous avez reçu le prêt, dans la mesure où le remboursement ne s'inscrit pas dans une série de prêts et de remboursements. Par exemple, si la société clôture son année d'imposition le 31 mars de chaque année et que vous avez obtenu un prêt en avril 2014, vous pourriez le rembourser au plus tard le 31 mars 2016 et la règle ne s'appliquerait pas. Dans cet exemple, vous comprendrez que la période de remboursement peut s'étendre effectivement sur presque deux ans.
2. Une autre exception s'applique si la société vous consent le prêt dans le cadre de son entreprise de prêt d'argent, et que des ententes de bonne foi sont conclues pour le remboursement du prêt dans un délai raisonnable. Par exemple, si vous êtes actionnaire d'une banque ou d'une société de fiducie ou d'une caisse d'épargne et que vous travaillez pour celle-ci, vous pouvez avoir droit normalement à cette exception.
3. L'autre exception principale s'applique aux actionnaires qui sont également employés de la société. L'exception diffère, selon que vous êtes ou non un « employé déterminé » de la société. Si vous **ne l'êtes pas**, cette exception peut s'appliquer si vous obtenez le prêt en votre qualité d'employé (plutôt que d'actionnaire) et que des ententes de bonne foi sont conclues pour le remboursement du prêt dans un délai raisonnable. Si vous **êtes** un employé déterminé, d'autres critères doivent être respectés – le prêt doit être affecté à l'une des fins suivantes :
  - acheter de nouvelles actions de la société ;
  - acheter une maison ou autre logement que vous habiterez ;
  - acheter une automobile qui sera utilisée aux fins de l'emploi.

À ces fins, un « employé déterminé » s'entend d'un employé qui détient au moins 10 % des actions de quelque catégorie de la société et qui a un lien de dépendance avec la société. De plus, aux fins de la règle du seuil de 10 %, vous êtes réputé détenir les actions détenues par toute personne qui a un lien de dépendance avec vous – par exemple, votre conjoint, vos enfants ou une autre société qui détient les actions.

Pour ce qui est du critère « en votre qualité d'employé », l'Agence du revenu du Canada (ARC) estime, de manière générale, que le critère sera

respecté si tous les autres employés à votre niveau se voient offrir la même occasion d'obtenir un prêt de la société. Dans tous les cas, ce sera une question de fait.

### DÉDUCTION POUR REMBOURSEMENT

Si la règle s'applique et que vous êtes tenu d'inclure le prêt dans votre revenu, vous obtenez une déduction dans l'année au cours de laquelle vous remboursez le prêt. Vous obtenez une déduction partielle si vous remboursez une partie du prêt.

### RÈGLE DE L'INTÉRÊT RÉPUTÉ (SI LA RÈGLE DES PRÊTS AUX ACTIONNAIRES NE S'APPLIQUE PAS)

Si la règle relative aux prêts aux actionnaires ne s'applique pas parce que vous satisfaites à l'une des exceptions, vous pouvez néanmoins être imposé sur un avantage au titre de l'«intérêt réputé», si le prêt est accordé à un taux qui soit inférieur au taux commercial sans lien de dépendance (taux qui s'appliquerait si l'activité de la société était le prêt d'argent). Essentiellement, si cette règle s'applique, vous serez tenu d'inclure dans votre revenu l'intérêt au taux prescrit sur le prêt pendant qu'il est impayé.

Cependant, le montant de l'inclusion sera réduit dans la mesure où vous payez l'intérêt pour l'année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. Par conséquent, si vous payez l'intérêt au taux prescrit qui s'appliquait tout au long de l'année, il n'y a pas d'inclusion nette. À ces fins, le taux prescrit est fixé à chaque trimestre civil, et il est actuellement de 1 % pour le trimestre courant, cela depuis plusieurs trimestres.

## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX ?

### PERTES D'UN BLOGUE SPORTIF DÉDUCTIBLES COMME PERTES D'ENTREPRISE

Si vous exploitez une entreprise qui comporte un élément personnel, vous pouvez déduire toutes les pertes d'entreprise de toutes les sources de revenu. Par ailleurs, si vos activités ne constituent pas une entreprise, les pertes seront normalement considérées comme personnelles ou sans source de revenu correspondante, ce qui signifie qu'elles ne sont pas déductibles.

Dans le récent arrêt *Berger*, Howard Berger était employé comme journaliste sportif à la station de radio «Fan 590» de Toronto. Pendant environ 20 ans, il avait occupé deux créneaux dans la programmation

quotidienne, et il avait développé une solide base d'adeptes de ses prévisions concernant le hockey, en particulier des Maple Leafs de Toronto.

La station de radio ayant connu un changement de direction et congédié plusieurs employés, le contribuable avait le sentiment que son emploi pouvait être menacé. En conséquence, il avait conçu un plan selon lequel, s'il venait à perdre son emploi, il continuerait à écrire un blogue sportif sur le hockey et en tirerait sa subsistance. Pendant cinq ans, il a rédigé le blogue. Malheureusement, il a été mis fin à son emploi plus tard.

Au cours des quelques premières années postérieures à son emploi, Berger a poursuivi son blogue sportif et a subi des pertes. Celles-ci résultaient principalement de ses frais de déplacement engagés pour suivre les Maple Leafs, dont les coûts des vols, des voitures et des hôtels. Il avait également d'autres dépenses accessoires. Il ne demandait pas de frais d'abonnement à ses blogues. Il croyait plutôt qu'il saurait éventuellement attirer des promoteurs et des publicités, qui lui permettraient de réaliser un profit. Au cours des deux années en cause, il n'avait eu qu'un seul promoteur. Toutefois, il avait informé environ 500 initiés du hockey de l'existence de son blogue, y compris des analystes de hockey bien connus comme Don Cherry et Ron MacLean.

Entre-temps, Berger a déduit les pertes des deux premières années comme pertes d'entreprise. L'ARC a établi un avis de nouvelle cotisation à l'intention du contribuable en faisant valoir qu'il n'exploitait pas une entreprise.

En appel, la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a accueilli l'appel de Berger et accepté la déduction des pertes. Le juge de la CCI a passé en revue les facteurs suivants pour déterminer si les blogues de Berger constituaient une entreprise :

- les blogues avaient un « caractère commercial » suffisant, même s'ils comportaient un élément personnel ;
- il y avait suffisamment de preuves que Berger avait une intention de réaliser un profit, même s'il n'en avait pas réalisé dans les deux années visées ;
- Berger avait une solide formation comme journaliste sportif et, par conséquent, une connaissance suffisante des affaires dans le domaine ; et

- même si le juge n'était pas convaincu que les blogues produiraient un jour un profit, il avait le sentiment que Berger avait une intention première de réaliser un profit et, dans les deux premières années, il avait eu un comportement d'affaire raisonnable dans la recherche de cet objectif.

En conséquence, le juge a conclu qu'il existait une entreprise et que les pertes des blogues de Berger étaient déductibles.

---

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

**Marcil Lavallée**

**OTTAWA**  
400-1420 place Blair Place  
Ottawa ON K1J 9L8  
**T** 613 745-8387  
**F** 613 745-9584

**GATINEAU**  
125-1160 boul. St-Joseph Blvd.  
Gatineau QC J8Z 1T3  
**T** 819 778-2428  
**F** 613 745-9584

**Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.**

Société de comptables professionnels agréés  
Partnership of Chartered Professional Accountants

**BHD / IAPA**  
Nos partenaires canadiens et internationaux  
Our Canadian and International Partners

**Marcil-Lavallee.ca**